

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN CHIEN DE
TRAVAIL ENTRE LA VILLE DE CARRIÈRES-SUR-SEINE ET
MADAME SOPHIE VIRATELLE, AGENT DE POLICE
MUNICIPALE**

Entre :

La ville de Carrières-sur-Seine, sise 1 rue Victor Hugo représentée par **son Maire Arnaud de Bourrousse** dûment habilité par délibération n°CM 2026-019 en date du 21 mars 2026, d'une part,

Ci-après dénommée : « la Ville », **d'une part**

Et

Madame Sophie Viratelle, demeurant au 45 rue de l'Égalité, 78420 Carrières-sur-Seine, exerçant les fonctions d'agent de police municipale, spécialité agent/conducteur cynophile au sein de la Police Municipale de Carrières-sur-Seine,

Ci-après dénommée « l'Agent », **d'autre part.**

PRÉAMBULE

La Ville de Carrières-sur-Seine a créé, au sein de son service de police municipale, une unité canine dite « brigade cynophile ».

Conformément aux dispositions du Décret n° 2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles de police municipale, le chien de travail est la propriété de la collectivité.

La Ville confie à Madame Sophie VIRATELLE la garde et la prise en charge du chien de travail, y compris à son domicile en dehors des heures de service.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de cette mise à disposition ainsi que les engagements respectifs des deux parties.

Ceci exposé,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1-1 : Mise à disposition et affectation

La Ville confie à l'Agent un chien de travail appartenant à la collectivité, présentant les caractéristiques suivantes :

- Race : Berger Belge Malinois
- Robe : Fauve
- Sexe : Femelle
- Identification : Numéro d'insert électronique 250269101427268 (gouttière jugulaire gauche).

Ce chien est affecté exclusivement aux missions de prévention, de surveillance et d'intervention de la Police Municipale sous la conduite de l'Agent.

1-2 : Surveillance et conduite de l'animal

L'activité du chien au sein de la brigade cynophile s'effectue sous l'autorité et la surveillance exclusives de son conducteur, l'Agent.

1-3 : Horaires et responsabilité hors service

Les horaires de l'unité canine correspondent à ceux du service de la Police Municipale et peuvent être adaptés selon les impératifs de service.

En dehors des heures de service, l'Agent assure la garde et le remisage du chien à son domicile. Conformément à l'article 1243 du Code civil, l'Agent est responsable des dommages causés par l'animal lorsqu'il en a la garde effective hors service.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE

2-1 : Suivi vétérinaire et soins

La Ville prend intégralement en charge le suivi médical et vétérinaire du chien, comprenant notamment :

- L'examen annuel et les rappels de vaccination réglementaires ;
- Les produits d'entretien et d'hygiène (vermifuges, antiparasitaires) ;

- Les soins médicaux et chirurgicaux consécutifs à des blessures ou maladies survenues dans le cadre de l'exercice des missions ou entraînements ;
- Les séances d'ostéopathie animale, dans la limite de trois (3) séances par an.

2-2 : Alimentation

La Ville prend en charge les frais d'alimentation et la fourniture de la nourriture adaptée aux besoins physiologiques du chien de travail.

2-3 : Garde pendant les congés

En cas d'impossibilité pour l'Agent d'assurer la garde du chien lors de ses congés annuels, la Ville prend en charge les frais d'hébergement en pension canine ou centre spécialisé agréé, choisi en concertation entre les parties, dans la limite de 30 jours par an.

2-4 : Formation continue

La Ville valide et prend en charge les frais de formation initiale et continue de l'équipage cynophile au sein d'un centre de dressage dûment agréé.

2-5 : Équipements et matériel

La Ville fournit le matériel nécessaire au travail, à l'entraînement et au bien-être du chien (laisse, longe, muselière, collier, harnais, manchette, chenil d'attente, cage de transport, uniforme maître-chien, etc.). Elle en assure le renouvellement en fonction de l'usure.

2-6 : Véhicule et locaux

La Ville met à disposition un véhicule de police spécialement aménagé pour le transport cynophile, conforme aux règles de sécurité et de bien-être animal. Un chenil adapté est également mis à disposition dans les locaux de la Police Municipale.

2-7 : Assurance

La Ville atteste souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés par l'animal dans le cadre strict de l'exercice professionnel.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AGENT

3-1 : Maintien de l'aptitude et utilisation

L'Agent s'engage à maintenir le chien en état d'aptitude opérationnelle pour les patrouilles de surveillance générale et de dissuasion.

Sauf cas de force majeure ou d'urgence absolue (malaise, blessure de l'agent ne permettant pas le remisage), l'Agent ne peut confier l'animal à un tiers ou à un autre agent non qualifié.

3-2 : Soins quotidiens et bien-être

L'Agent veille au bien-être quotidien du chien (alimentation, hygiène, promenades, brossage, suivi des rendez-vous vétérinaires et rappels vaccinaux).

3-3 : Garde à domicile

L'agent s'engage à héberger l'animal à son domicile et à veiller à sa sécurité physique et affective. Il tient le chien à disposition de la collectivité pour la réalisation des services programmés.

3-4 : Formations

L'agent s'engage à suivre l'ensemble des stages et séances de formation initiale et continue obligatoires.

3-5 : Responsabilité pénale et usage de la muselière

Conformément à l'article 132-75 du Code pénal, le chien de patrouille peut être considéré comme une arme par destination. L'Agent demeure responsable de l'emploi du chien lors des interventions.

En règle générale, le chien intervient muselé. Le retrait de la muselière relève de la seule appréciation de l'Agent au regard de la légitime défense et du cadre légal, et doit faire l'objet d'un rapport de mise à disposition systématique.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS DIVERSES ET FIN DE CONVENTION

4-1 : Interdiction de reproduction

Le chien étant affecté aux missions exclusives de la Police Municipale, toute reproduction (planifiée ou accidentelle) est strictement interdite. L'Agent prend toutes les mesures nécessaires pour l'éviter.

4-2 : Indisponibilité de l'Agent

En cas d'indisponibilité temporaire (maladie, accident), l'Agent en informe la Ville sans délai.

- La Ville ne peut pas confier le chien à un autre agent non titulaire des qualifications requises.
- L'Agent conserve la garde du chien à son domicile sous réserve de pouvoir lui dispenser les soins nécessaires.

En cas d'incapacité définitive de l'Agent, la présente convention prend fin de plein droit.

4-3 : Retraite du chien et transfert de propriété

Lorsque le chien ne peut plus assurer ses fonctions en raison de son âge ou de son état de santé (constaté par un vétérinaire ou un moniteur cynotechnique), il est mis à la retraite.

Dans ce cas, la Ville s'engage à céder à titre gratuit la propriété du chien à l'Agent, sous réserve de son accord écrit. Un acte de transfert de propriété ICAD sera établi et l'Agent en assumera alors la pleine responsabilité et les frais.

4-4 : Durée et résiliation

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite maximale de cinq (5) ans.

Elle prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- Mutation, démission, licenciement ou départ définitif de l'Agent de la Police Municipale de Carrières-sur-Seine ;
- Cessation des fonctions de conducteur cynophile ou retrait d'agrément/qualification ;
- Réforme anticipée ou mise à la retraite du chien (âge limite réglementaire fixé à 8 ans) ;
- Dénonciation expresse de la convention par l'une des parties sous préavis d'un mois.

En cas de cessation définitive de la convention, un transfert de propriété à titre gratuit de l'animal au profit de l'agent (ou de ses ayants droit en cas de décès) sera régularisé par la Ville.

En tout état de cause, il pourra être mis fin à la présente par un accord exprès des parties.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'agent. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai d'un (1) mois, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les litiges, qui viendraient à s'élever entre les parties, relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention, seront soumis au Tribunal Administratif de Versailles.

Fait à Carrières-sur-Seine en 3 exemplaires, le 28 septembre 2026

L'agent
Sophie VIRATELLE



Pour la Ville de Carrières-sur-Seine
Le Maire
Arnaud de Bourrousse